

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction des infrastructures

ORANGE

Agence départementale d'ingénierie
Et d'infrastructures du Drouais Thymerais
Dossier suivi par Jean-Luc PAVLECIC
Tél : 02.37.51.89.74

N/réf : MI/2019-059

Châteauneuf en Thymerais, le 21 février 2019

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, l'arrêté portant permission de voirie pour les travaux de remplacement de poteau bois simple par poteau bois couple, Rue du Bourg (**RD 115/2**), sur la commune de **GUAINVILLE**.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par délégation,
Le Chef de l'agence départementale d'ingénierie et
d'infrastructures du Drouais Thymerais,



Damien PINART

Copie à :
Madame Le Maire de Guainville
L'entreprise Scopelec

Numéro de dossier : 2019187016

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 14/02/2019 par laquelle ORANGE

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC

Route Départementale 115/2 du PR 16+844 au PR 16+863, située hors agglomération
Rue du Bourg, commune de GUAINVILLE,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départe-
tements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par
la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 23/06/2014 relatif à la conservation et la surveillance
des routes départementales,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental AR0204 du 07/06/2018 portant délégation
de signature,
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
REEMPLACEMENT DE POTEAU BOIS SIMPLE PAR POTEAU BOIS COUPLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique n°9 annexée au présent arrêté avec un surfacage idem à l'existant. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et semencée après travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque et redécoupé en incluant une surlargeur de 10cm de part et d'autre de la tranchée nécessaire.

Un joint de scellement et un revêtement provisoire seront appliqués.

Il existe une possibilité de présence d'amiante dans les enrobés de la structure des routes. Il appartient au pétitionnaire de vérifier cette présence et de mettre en place les préconisations conformes au décret du 4 mai 2012.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Des essais de compactage devront être réalisés (1 pour 50m sur la tranchée principale et 1 par traversée de chaussée) et les résultats fournis à la personne responsable du chantier avant la réfection de la couche définitive.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique n°5 annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 15/04/2020. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise SCOPELEC devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'arrêté temporaire de réglementation de la circulation sera à demander auprès de nos services.

Les travaux se feront sous alternat par feux tricolores.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 04/03/2019 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Châteauneuf, le 21/02/2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
par délégation,
Le Chef de l'agence départementale
d'ingénierie et d'infrastructures du
Drouais Thymerais


Damien PINART

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire et l'entreprise Scopelec pour attribution

L'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du DROUAIS THYMER AIS pour attribution

La commune de Guainville pour information

ANNEXES

Fiche technique de remblayage de la tranchée n°9 sous accotement

Fiche technique de remblayage et de réfection n°5 sous chaussée

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Drouais Thymerais ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.